Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications

**Août 2020** 

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications

ISBN 978-1-4868-4716-7 IMPRIMÉ
ISBN 978-1-4868-4717-4 HTML
ISBN 978-1-4868-4718-1 PDF

# Table des matières

Références recommandées	4
1. Rapport technique et exigences en matière d'information	6
1. 1 Évaluation de l'eau	6
1.2 Évaluation de l'environnement naturel	7
1.3 Évaluation du patrimoine culturel	8
1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture	8
1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres	9
1.6 Considérations relatives à l'eau de source	9
2. Exigences relatives au plan d'implantation	9

# Références recommandées

Une personne qui présente une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux demandeurs qui rédigent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a. Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex., le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b. Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition
- c. Loi sur les espèces en péril (fédérale)
- d. Loi sur les pêches et lignes directrices connexes
- e. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes en anglais seulement)
- f. Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g. En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h. Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i. Loi sur la protection du lac Simcoe et Plan de protection du lac Simcoe
- i. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k. Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l. Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n. Règlements en matière de zonage
- o. Plans officiels
- p. Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne, et plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q. Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux modifications

- r. Loi sur le patrimoine de l'Ontario, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes
- s. Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario;
- u. Loi sur les offices de protection de la nature;
- v. Loi de 2006 sur l'eau saine
- w. Loi sur la *protection de l'environnement*, y compris les lignes directrices techniques pour le bruit, la poussière et le dynamitage
- x. Loi sur les évaluations environnementales

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario

#### Ressources en agrégats

Ou adressez-vous au

#### Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

#### Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)

300. rue Water

Peterborough (Ontario)

K9J 8M5

Numéro sans frais : 1 800 667-1940

(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)

ATS: 1866 686-6072

#### nrisc@ontario.ca

Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle accessible.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

# 1. Rapport technique et exigences en matière d'information

Les demandes de modification visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par un une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique en vertu de l'article 13.1 ou 37.2 de la Loi doivent inclure les documents énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 1.1 Évaluation de l'eau
- 1.2 Évaluation de l'environnement naturel
- 1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres
- 1.6 Considérations relatives à l'eau de source

Les demandes de modification visant à étendre la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente en vertu de l'article 13.2 de la Loi doivent inclure les documents décrits dans les parties suivantes de la présente norme :

- 1.1 Évaluation de l'eau en cas d'extraction sous la nappe phréatique
- 1.2 Évaluation de l'environnement naturel
- 1.3 Évaluation du patrimoine culturel
- 1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture
- 1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres
- 1.6 Considérations relatives à l'eau de source

#### 1. 1 Évaluation de l'eau

1.1.1 Pour les demandes visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas l'extraction sous la nappe phréatique, l'auteur de la demande doit soumettre un rapport sur l'eau préparé par une personne compétente et incluant les informations énumérées dans la partie 2.5 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.

- 1.1.2 Si le site se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la Loi sur l'eau saine, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.
- 1.1.3 Pour les demandes visant à réaliser de l'extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas actuellement l'extraction sous la nappe phréatique, mais où l'extraction sous la nappe phréatique est autorisée dans d'autres zones du site, et pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence à une emprise routière adjacente pour effectuer une extraction sous la nappe phréatique, l'auteur d'une demande doit demander à un professionnel compétent de préparer un complément au rapport d'eau précédemment rédigé pour le site qui :
- (a) indique si l'extraction sous la nappe phréatique dans la zone du site citée dans la modification envisagée aurait des répercussions négatives sur les caractéristiques ou les ressources en eau et leurs utilisations dans la zone d'influence pour l'extraction sous la nappe phréatique, et
- (b) propose des mesures préventives, atténuantes ou correctives pour contrer toute répercussion négative cernée à l'article 1.2.1.
- 1.1.4 Nonobstant ce qui précède, si aucun rapport sur l'eau n'a été précédemment rédigé, les auteurs d'une demande doivent le faire en suivant les exigences qui s'appliqueraient si la demande était faite pour une nouvelle licence ou un nouveau permis d'exploitation d'agrégats.

## 1.2 Évaluation de l'environnement naturel

L'auteur d'une demande doit recourir à une personne ayant la formation et le savoirfaire nécessaires pour préparer un document comprenant les informations énumérées à la partie 2.2 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements, ainsi que les modifications suivantes :

- a) pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente, seules les caractéristiques naturelles et les zones situées dans un rayon de 120 mètres de la limite de la nouvelle zone d'expansion doivent être incluses dans l'évaluation:
- b) pour les demandes visant à réaliser une extraction plus en profondeur dans la zone visée par une licence ou un permis d'extraction d'agrégats qui n'autorise pas actuellement pas l'extraction sous la nappe phréatique, mais où l'extraction sous la nappe phréatique est autorisée dans d'autres zones du site, l'auteur d'une demande doit recourir à une personne ayant la formation et l'expérience nécessaires pour déterminer si la portée de la modification envisagée aura des répercussions sur les caractéristiques et les zones du patrimoine naturel indiquées à l'article 2.2. des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements.

# 1.3 Évaluation du patrimoine culturel

Pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente autorisant l'extraction dans la zone de l'emprise, l'auteur d'une demande doit préparer un rapport comprenant les informations énumérées à l'article 2.5 des normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements pour évaluer la nouvelle zone à l'intérieur de ladite emprise.

## 1.4 Évaluation des répercussions sur l'agriculture

- 1.4.1 Pour les demandes d'expansion de la limite d'une licence vers une emprise routière adjacente, l'évaluation des répercussions sur l'agriculture doit être effectuée conformément aux lignes directrices provinciales si le plan provincial l'exige parce qu'une telle évaluation est envisagée dans les « zones agricoles à fort rendement». L'auteur d'une demande doit déterminer les éventuelles répercussions (nouvelles ou supplémentaires) découlant d'une expansion vers une emprise routière.
- 1.4.2 Aux fins de la présente partie, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :
  - Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges

- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

# 1.5 Considérations relatives à l'aménagement et à l'utilisation des terres

- 1.5.1 Une déclaration doit être préparée qui détaille les considérations applicables en matière de planification et d'utilisation des terres qui sont pertinentes sur ou à proximité du site proposé, comme les plans/politiques des terres provinciales ou de la Couronne et les documents de planification municipaux.
- 1.5.2 Nonobstant l'article 1.5.1, toute disposition d'un règlement de zonage qui restreint la profondeur de l'extraction des agrégats est inapplicable conformément au sous-alinéa 12.1 (1.1) de la Loi.

#### 1.6 Considérations relatives à l'eau de source

Si le site se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.

# 2. Exigences relatives au plan d'implantation

- 2.1 Le plan d'implantation doit être mis à jour pour décrire clairement et intégrer tout changement à la phase d'extraction, à l'exploitation ou à la remise en état résultant de la modification envisagée.
- 2.2 Toute révision du plan d'implantation doit être effectuée conformément aux exigences qui s'appliqueraient si la demande était présentée pour une nouvelle licence ou un nouveau permis d'exploitation d'agrégats.

- 2.3 Toutes les mesures d'atténuation ou de surveillance qui doivent être prises, comme indiqué dans le rapport technique exigé et les exigences d'information, décrites sur le plan d'implantation.
- 2.4 Pour les licences de catégorie A et les permis d'exploitation d'agrégats approuvés pour un enlèvement supérieur à 20 000 tonnes par an, un professionnel compétent en plans d'implantation doit préparer le nouveau plan d'implantation ou sa version mise à jour ou certaines pages du plan.